

LOCATION		
Honoraires conformes à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi « ALUR »		
PRESTATION	A LA CHARGE DU LOCATAIRE	A LA CHARGE DU BAILLEUR
Locaux d'habitation nus ou meublés (soumis à la loi du 6 juillet 1989, art 5) en cas de réalisation de l'ensemble des tâches (de la mise en location à l'état des lieux)		
Surface habitable du logement inférieure ou égale à 30m²	8€ maximum par m ² de surface habitable louée au titre des honoraires de visite, de constitution du dossier et de rédaction du bail 3€ maximum par m ² de surface habitable louée au titre de la réalisation de l'état des lieux	8€ maximum par m ² de surface habitable louée au titre des honoraires de visite, de constitution du dossier et de rédaction du bail 3€ maximum par m ² de surface habitable louée au titre de la réalisation de l'état des lieux.
Surface habitable du logement supérieure à 30m²	7€ maximum par m ² de surface habitable louée au titre des honoraires de visite, de constitution du dossier et de rédaction du bail 3€ maximum par m ² de surface habitable louée au titre de la réalisation de l'état des lieux	7€ maximum par m ² de surface habitable louée au titre des honoraires de visite, de constitution du dossier et de rédaction du bail 3€ maximum par m ² de surface habitable louée au titre de la réalisation de l'état des lieux
Locaux d'habitation nus ou meublés (soumis à la loi du 6 juillet 1989, art.5) en cas de réalisation de l'une ou de plusieurs des tâches		
Entremise et négociation	/	50€ maximum
Visite du preneur¹	2€ maximum par m ² de surface habitable louée	2€ maximum par m ² de surface habitable louée
Constitution du dossier du locataire	2€ maximum par m ² de surface habitable louée	2€ maximum par m ² de surface habitable louée
Rédaction du bail	4€ maximum par m ² de surface habitable louée	4€ maximum par m ² de surface habitable louée
Etat des lieux location vide ou meublée	3€ maximum par m ² de surface habitable louée ²	3€ maximum par m ² de surface habitable louée

*La remise d'une note est obligatoire
Honoraires au 01/07/2017

TVA au taux en vigueur de 20% incluse

La surface habitable est celle définie par l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

¹ Le montant TTC imputé au locataire ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond fixé par voie réglementaire.

² Montant conforme au décret n°2014-890 du 1^{er} aout 2014